

CB-Accent Lux

Société d'investissement à capital variable constituée le 12.2.2001

Statuts coordonnés (Mis à jour au 6 février 2012)

Siège social:

49, Avenue J.F. Kennedy

L-1855 Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg)

Titre I^{er} - Forme, Durée, Objet, Siège social

Art. 1^{er} - Forme.

Il est formé une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable dénommée CB - ACCENT LUX appelée «la Société» ou «la Sicav».

La Société est régie par la loi du 17 décembre 2010 (ou «Loi de 2010») relative aux organismes de placement collectif et par les présents statuts.

Art. 2 - Durée.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi, elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme le prévoit la loi en matière de modification des statuts.

Art. 3 - Objet.

L'objet exclusif de la Société est le placement de ses avoirs en valeurs mobilières de tous genre et de tout autre actif autorisé tels que définis à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif ou tout changement ou modification législative à celle-ci dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de sa gestion.

La Société pourra prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement au sens le plus large dans le cadre de la loi du 17 décembre 2010 et ses amendements, relative aux organismes de placement collectif.

Art. 4 - Siège social.

Le siège social est établi dans la ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant dans les conditions prévues en cas de modification des statuts.

Le siège social peut être transféré à l'intérieur de la municipalité par décision Conseil d'administration.

Au cas où le Conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Des succursales ou des bureaux peuvent être créés, tant à Luxembourg qu'à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration.

Titre II - Capital

Art. 5 - Capital social.

Le capital social sera à tout moment égal à la valeur totale de l'actif net des compartiments.

Le capital social minimum de la Société est l'équivalent en devises de 1.250.000 euros, ou tout autre montant fixé par la loi.

Art. 6 - Variations du Capital.

Le capital varie, sans modification des statuts, en raison de l'émission d'actions nouvelles ou du rachat par la Société de ses actions.

Art. 7 - Les compartiments.

Le Conseil d'administration pourra, à tout moment, créer des classes ou types d'actions différentes correspondant chacune à une partie distincte ou «compartiment» de l'actif net de la Société. Il leur attribuera une dénomination particulière qu'il pourra modifier et il limitera éventuellement leur durée de vie.

Toute référence à un compartiment inclut, si applicable, chaque classe ou type qui forment ce compartiment.

Au cas où l'actif net d'un compartiment déterminé tomberait pour quelque raison que ce soit en dessous de EUR 2.500.000,- ou la contre-valeur en devises, le Conseil d'administration pourrait décider de dissoudre le compartiment en question.

Une réduction du capital par l'annulation des actions d'un compartiment peut être envisagée. Les compartiments à durée limitée seront dissous de droit à leur échéance.

Tout compartiment pourra, soit comme compartiment absorbé, soit comme compartiment absorbant, faire l'objet d'une fusion avec un autre compartiment de la SICAV, conformément aux définitions et conditions telles que décrites dans la Loi de 2010. Le Conseil d'Administration sera compétent pour décider de la date effective de la fusion.

Le Conseil d'Administration, sujet aux conditions telles que décrites dans le Chapitre 8 de la Loi de 2010, pourra également décider de fusionner un compartiment de la SICAV avec un compartiment d'un fonds étranger ou d'un fonds luxembourgeois sujet à la partie I de la Loi de 2010, tel que défini à l'article 1 point 21 et 22 de la Loi de 2010.

La décision de fusionner un ou plusieurs compartiment(s) avec un organisme de placement collectif de droit luxembourgeois organisé sous forme de fonds commun de placement (FCP) sujet à la partie I de la Loi ainsi que la décision de fusionner un ou plusieurs compartiment(s) avec un autre organisme de placement collectif étranger appartient aux actionnaires du (des) compartiment(s) à fusionner.

Un avis relatif à la fusion sera communiqué aux actionnaires, soit par écrit soit par le biais d'une publication dans le Mémorial et dans un journal à diffusion adéquate à Luxembourg, ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'administration estimera opportun. Chaque actionnaire du compartiment concerné aura la possibilité, pendant une période d'un mois à compter de la date de publication de la décision relative à la fusion, de demander le rachat de ses actions, sans frais (à l'exception des frais de désinvestissement), soit la conversion de ses actions, sans frais (à l'exception des frais de désinvestissement), dans des compartiments non concernés par la fusion.

A la fin de cette période, les actionnaires n'ayant par demandé le rachat ou la conversion de leurs actions seront liés par la décision de fusion.

Titre III - Des actions

Art. 8 - Forme des actions.

Le capital social est représenté par des actions au porteur ou nominatives, toutes entièrement libérées et sans mention de valeur nominale.

Pour chaque compartiment, le Conseil d'administration peut décider d'émettre une ou plusieurs classes d'actions. Celles-ci pourront être réservées à un groupe spécifique d'investisseurs, tels que, notamment, les investisseurs d'un pays spécifique.

Chacune des classes pourra différer d'une autre en ce qui concerne la structure des coûts, l'investissement initial, la devise ou toute autre spécificité.

Au sein de chaque classe, il peut exister:

- un type d'actions de capitalisation et
- un ou plusieurs types d'actions de distribution.

A la suite de chaque distribution de dividendes aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets de la classe d'actions à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets attribués à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets attribués à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même.

Le Conseil d'Administration pourra décider de ne pas ou plus émettre de classes ou types d'actions d'un ou de plusieurs compartiments.

Les actionnaires peuvent demander l'échange de leurs certificats au porteur d'une ou de plusieurs actions contre des coupures plus petites ou plus grosses moyennant paiement des frais de confection et éventuellement de timbre.

Le Conseil d'administration peut décider de diviser ou de regrouper les actions de plusieurs classes, types d'actions d'un compartiment, ainsi que celles d'un (e) seul(e) classe, type d'actions d'un compartiment.

Le Conseil d'administration peut décider d'émettre des fractions d'actions. Ces fractions d'actions ne confèrent pas de droit de vote à leur titulaire, mais leur permettront de participer au prorata dans les actifs nets de la Sicav. En cas d'émission d'actions au porteur, des certificats représentant des actions entières peuvent uniquement être émis.

Le Conseil d'administration déterminera si la Société émettra des actions au porteur et / ou nominatives. Si des certificats au porteur sont émis, ils seront émis dans les formes qui seront prescrites par le conseil d'administration.

Les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. Toute transmission d'actions nominatives, tout transfert entre vifs ou à cause de mort, ainsi que toute conversion d'une action nominative en action au porteur et inversement, seront inscrits au registre.

Les actionnaires peuvent obtenir l'échange de leurs actions au porteur en actions nominatives et inversement moyennant paiement des frais éventuels.

Le Conseil d'administration pourra décider de ne pas ou plus émettre d'actions nominatives ou au porteur. Il pourra limiter cette décision aux classes ou types d'actions d'un ou de plusieurs compartiments.

Toute référence future à un compartiment inclut, si applicable, chaque classe et type d'actions qui forment ce compartiment.

Art. 9 - Emission d'actions.

La Société pourra émettre des actions d'une ou plusieurs classe(s) ou type(s) de chaque compartiment tous les jours bancaires ouvrables. Elle désigne les établissements assurant l'émission des actions.

Le Conseil d'administration de la Société aura, à tout moment, le droit de limiter, d'interrompre ou d'arrêter l'émission. Il pourra limiter cette mesure à certains pays, à certains compartiments, ou certaines classes ou types d'actions.

La Société pourra restreindre l'acquisition de ses actions par certaines catégories de personnes physiques ou morales, ou y mettre obstacle, notamment dans le but de se conformer à des législations étrangères.

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment ou classe ou type comprendra la valeur nette d'inventaire de celles-ci, déterminée conformément à l'Art. 11 le jour d'évaluation suivant la réception de la demande de souscription et, le cas échéant, une commission d'émission au profit des distributeurs dont le taux sera précisé dans les documents relatifs à la vente. Cette commission ne pourra pas dépasser 8,5% de la valeur nette d'inventaire des actions. Ce prix sera majoré des taxes, impôts et timbres éventuels exigibles du chef de la souscription et de l'émission.

Le prix d'émission sera payable dans un délai fixé par le Conseil d'administration pour chaque compartiment, le délai maximum étant de 10 jours bancaires ouvrables suivant le jour d'évaluation.

Le Conseil d'administration peut accepter que les souscriptions soient effectuées autrement qu'en espèces, notamment par apport en nature. Dans ce cas, les apports autres qu'en numéraire feront l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises indépendant désigné par le Conseil d'administration.

Un apport en nature est uniquement possible sous réserve d'un traitement égalitaire entre les actionnaires.

Art. 10 - Rachat.

Tous les jours bancaires ouvrables, les actionnaires de chaque compartiment pourront demander le rachat de leurs actions en s'adressant aux établissements désignés par la Société.

Les modalités et procédures du rachat seront fixées par le Conseil d'administration dans le prospectus et dans les documents de vente des actions et dans les limites imposées par la loi et les présents Statuts.

Le prix de rachat correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions d'une classe ou type du compartiment concerné, déterminée conformément à l'Art. 11 le jour d'évaluation suivant la réception de la demande de rachat, diminuée éventuellement d'une commission de rachat au profit des distributeurs, qui ne pourra pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire des actions. Il devra être réglé dans les dix jours bancaires ouvrables suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat et sous réserve de la réception des titres.

Le rachat des actions d'une classe ou type d'un ou de plusieurs compartiments sera suspendu lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire de ces actions sera suspendu dans les cas prévus à l'Art. 12.

Les actions rachetées par la Société seront annulées juridiquement.

Art. 11 - Valeur nette d'inventaire.

La valeur nette d'inventaire des actions pour chaque classe ou type de la Société est exprimée, pour chacun des compartiments ou classes dans la monnaie fixée par le Conseil d'administration. Cette valeur nette d'inventaire est déterminée au moins deux fois par mois.

Le Conseil d'administration fixe les jours d'évaluation et les modalités de publication de la valeur, conformément à la législation en vigueur.

L'évaluation des actifs de la Société se base, pour les valeurs admises à une cote officielle ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sur le dernier cours de bourse ou de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs dont le dernier cours n'est pas représentatif et pour les valeurs non admises à une cote officielle ou sur un autre marché réglementé, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi. Les parts ou les actions d'organismes de placement collectifs seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible. Les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur la base de leur coût d'amortissement. Tous les autres avoirs seront, dans la mesure du possible, évalués de la même manière.

Si l'un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation habituellement utilisée sur des marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la société, le conseil d'administration peut fixer des principes d'évaluation différents de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

L'évaluation des actifs et des engagements de la Société exprimés en devises est convertie dans la monnaie du compartiment ou de la classe concernée sur la base des derniers cours de change connus.

Les avoirs de la Société comprendront, subdivisés par compartiments:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
- e) tous les intérêts courus et échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

Les engagements de la Société comprendront, subdivisés par compartiments:

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- b) tous engagements connus échus ou non échus, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui auront pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;
- c) une provision pour impôts sur le capital et sur le revenu jusqu'au jour d'évaluation et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'administration.

Chaque action qui sera en voie d'être rachetée suivant l'Art. 10 ci-avant sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la Société.

Les actions à émettre par la Société, en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à sa réception par celle-ci.

Effet sera donné au jour d'évaluation à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractées par la Société, dans la mesure du possible.

Dans chaque compartiment, et pour chaque classe d'actions, la valeur nette d'inventaire par action sera calculée dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou classe concerné(e), par un chiffre obtenu en divisant au jour d'évaluation les avoirs nets de la classe d'actions concernée, constitués des avoirs de cette classe d'actions moins les engagements qui lui sont attribuables, par le nombre d'actions émises et en circulation pour la classe d'actions concernée.

S'il existe dans une classe d'actions à la fois des actions de distribution et de capitalisation, à tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'une classe d'actions déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de cette classe d'actions alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution par le nombre total des actions de distribution de cette classe alors émises et en circulation.

Pareillement, à tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'une classe d'actions déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de cette classe d'actions alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation par le nombre total des actions de capitalisation de cette classe alors émises et en circulation.

Le rapport entre les valeurs nettes d'inventaire des actions de capitalisation et de distribution à l'intérieur de chaque classe est dénommé «parité».

L'actif net de la Société est égal à la somme des actifs nets de tous les compartiments, convertis en euro sur la base des derniers cours de change connus.

Art. 12 - Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

La Société pourra suspendre pour un ou plusieurs compartiments, la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une bourse ou un autre marché réglementé, fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un compartiment, est fermée pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restrictions;
- b) lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'un compartiment sont suspendus, ou lorsque pour une raison quelconque la valeur d'un investissement d'un compartiment ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables;
- c) lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un compartiment ou lorsque les transactions d'achat ou de vente pour son compte ne peuvent pas être exécutées à des cours de change normaux;

d) lorsque des facteurs qui relèvent, entre autres, de la situation politique, économique, militaire, monétaire, et qui échappent au contrôle, à la responsabilité, aux moyens d'action d'un compartiment, l'empêchent de disposer de ses actifs et d'en le prix d'une manière normale ou raisonnable;

e) à la suite d'une éventuelle décision de dissoudre un compartiment;

f) lorsque le marché d'une monnaie dans laquelle est exprimée une part significative des actifs d'un compartiment est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes importantes d'émission, de rachat ou de conversion, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne fixer la valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment qu'après avoir effectué pour compte d'un compartiment les achats et les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les rachats et les conversions simultanément en instance d'exécution seront exécutés sur la base d'une valeur nette d'inventaire unique par compartiment ou classe d'action.

Pareille décision de suspension sera publiée par la Société. Elle sera notifiée aux actionnaires demandant le rachat ou la conversion de leurs actions au moment où ils en feront la demande.

Les mesures de suspension prévues au présent article peuvent se limiter à un ou plusieurs compartiments.

Art. 13 - Individualisation par compartiment.

Les actifs et engagements de chaque compartiment formeront une masse individualisée dans les livres de la Société. Le produit de l'émission d'actions d'un compartiment sera attribué à la masse correspondante, de même que les avoirs, engagements, revenus et dépenses afférents à ce compartiment. Les avoirs qui dérivent d'autres avoirs seront attribués à la même masse que ces derniers. Tous les engagements de la Société qui pourront être attribués à un compartiment précis seront imputés à la masse correspondante.

Tout rachat d'actions et toute mise en paiement de dividendes aux propriétaires d'actions d'un compartiment seront imputés sur la masse de ce compartiment.

Les actifs et engagements qui ne pourront être attribués à un compartiment précis seront imputés aux masses de l'ensemble des compartiments, au prorata de la valeur de l'actif net de chaque compartiment.

Chaque compartiment sera traité comme entité à part. Les actifs du compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

Art. 14 - Conversion.

Les actionnaires pourront demander, à tout moment, la conversion de leur(s) action(s) d'une classe ou type d'actions d'un compartiment en actions d'une classe ou type d'actions d'un autre compartiment, sur la base de leurs valeurs nettes d'inventaires respectives déterminées le premier jour d'évaluation commun suivant la demande de conversion éventuellement diminuées de la commission de rachat ou augmentées de la commission d'émission. Toute conversion est acceptée dans la mesure où les conditions pour accéder aux actions d'une classe sont respectées.

Les taxes et frais de change éventuels sont à la charge de l'actionnaire. Dans le cadre d'émission d'action, la fraction d'action formant rompu lors de la conversion est rachetée par la Société.

Titre IV - Administration et gestion de la société

Art. 15 - Administration.

La Société sera administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non de la Société.

La durée du mandat d'administrateur est de six années maximum.

Les administrateurs sont nommés par les actionnaires lors de l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre, leurs émoluments et le terme de leur mandat.

Les administrateurs pourront être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par l'assemblée générale des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 16 - Fonctionnement.

Le Conseil d'administration choisira parmi ses membres un Président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il désignera également un Secrétaire qui ne devra pas être un administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'administration se réunira sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Le Président du Conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale ou le Conseil d'administration désigneront à la majorité une autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme ou télex un autre administrateur comme son mandataire.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les uns les autres, et la participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Le Conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil, il y a égalité de voix pour et contre une décision, la voix du Président sera prépondérante.

En l'absence de réunion, le Conseil d'administration peut également prendre des résolutions circulaires documentées par un ou plusieurs écrits dûment signés, à condition qu'aucun administrateur n'objecte à cette procédure.

Art. 17 - Procès-Verbaux.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration seront signés par le Président ou la personne qui aura assumé la présidence en son absence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés par le Président ou par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 18 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, déterminera l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, en se conformant à la législation en vigueur. Il a notamment le pouvoir de déterminer la politique de placement par compartiment.

a) Le Conseil d'administration peut décider que les investissements soient effectués en:

- (1) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;;
- (2) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Pour les besoins de la présente section, « Etat Membre » signifie un Etat Membre de l'Union Européenne ainsi que les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- (3) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que la bourse ou le marché soit situé dans un état membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE») ou dans tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Afrique et d'Océanie;
- (4) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à une cote officielle d'une bourse de valeurs, ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que la bourse ou le marché soit situé dans un état membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE») ou de tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Afrique, Asie et d'Océanie;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- (5) parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE (la « Directive ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2) points a) et b) de la Directive, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;

- le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- (6) dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
 - (7) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:
 - le sous-jacent consiste en instruments repris sous le présent point a), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et que ces établissements soient soumis à une surveillance prudentielle, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
 - (8) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la loi du 17 décembre 2010 relative aux Organismes de Placement Collectif, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

b) Toutefois, la Société:

- (1) peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point a) ci-dessus;
 - (2) peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
 - (3) ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- c) La Société peut investir jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments monétaires émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, par les autorités locales d'un Etat membre de l'Union européenne, par un Etat faisant partie de l'OCDE ou par des organismes publics internationaux comprenant un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, à condition que ces valeurs mobilières et instruments monétaires correspondent à au moins six émissions différentes et que les valeurs mobilières et instruments monétaires d'une même émission ne dépassent pas 30% des actifs nets du compartiment concerné;
- d) La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire dans chaque compartiment.

La Société est autorisée à employer des techniques et des instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille dans toute la mesure permise par la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus vastes pour réaliser des actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la Société.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents Statuts sont de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 19 - Représentation de la société.

Le Conseil d'administration nommera, s'il y a lieu, un administrateur délégué sous réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que des directeurs et fondés de pouvoir de la Société. Pareilles nominations pourront être révoquées à tout moment par le Conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir ne devront pas nécessairement être administrateurs ou actionnaires de la Société.

L'administrateur délégué, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur seront attribués par le Conseil d'administration.

La Société sera engagée par la signature de deux administrateurs ou personnes à qui des pouvoirs appropriés auront été délégués par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de la Société peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société (y compris le droit d'agir comme signataire autorisé pour compte de la Société) ainsi que ses pouvoirs relatifs aux actes posés dans le cadre de l'objet social de la Société à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs, qui auront les pouvoirs déterminés par le Conseil d'administration et qui pourront, si le Conseil d'administration les y autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs.

Alternativement, la société peut conclure un contrat de services de gestion avec une société de gestion autorisée sous le chapitre 15 de la loi (la «société de gestion») en vertu duquel il désigne une société de gestion pour fournir à la société des services de gestion en investissement, d'administration et de commercialisation.

Art. 20 - Intérêt.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires, ne sera pas privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, il devra en informer le Conseil d'administration. Il ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote de cette affaire. Rapport devra être fait à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 21 - Indemnisation.

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où, dans pareils actions ou procès, il serait finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera octroyée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs.

Le droit à l'indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Titre V - Assemblées générales

Art. 22 - Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera précisé dans l'avis de convocation, le quatrième lundi du mois d'avril à 14.00 heures. Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales des actionnaires pourront être tenues au lieu et à la date précisés dans l'avis de convocation.

Des assemblées réunissant les actionnaires d'un compartiment déterminé pourront aussi avoir lieu.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'administration à la suite d'un avis de convocation énonçant l'ordre du jour.

Pour les actionnaires au porteur, des avis seront publiés dans le Mémorial, Recueil Spécial du Grand-duché de Luxembourg, dans un journal luxembourgeois ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'administration estimera opportun.

Les actionnaires en nom seront convoqués par lettre recommandée huit jours au moins avant l'assemblée sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives et si aucune publication n'a été effectuée, les avis pourront être envoyés aux actionnaires uniquement par lettre recommandée.

Art. 23 - Droit de vote.

Toute action, quelle que soit sa valeur, donne droit à une voix.

Les quorum et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en votant par correspondance au moyen d'un formulaire fourni par la Société qui contient au moins le lieu, la date, l'heure et l'agenda de l'assemblée, ainsi que pour chaque résolution 3 choix permettant à l'actionnaire de voter pour, contre ou de s'abstenir.

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les présents statuts, prises à la majorité simple des actionnaires présents et votant de ce compartiment.

Titre VI - Comptes annuels

Art. 24 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Le premier exercice social commence à la date de constitution et se termine le 31 décembre 2001. Le premier rapport sera le rapport semestriel en date du 30 juin 2001.

La Société publiera un rapport annuel et un rapport semestriel conformément à la législation en vigueur. Ces rapports comprendront les informations financières relatives à chacun des compartiments de la Société, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, ainsi que la situation consolidée de tous les compartiments, exprimée euro.

Art. 25 - Solde bénéficiaire.

En matière de répartition de dividendes, l'assemblée générale des actionnaires disposera, pour chaque compartiment, des facultés les plus larges prévues par l'Art. 31 de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

Le Conseil d'administration pourra distribuer des acomptes sur dividendes.

Titre VII - Réviseur d'entreprises

Art. 26 - Réviseur d'entreprises.

La Société fera contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans le rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises émise à la suite du contrôle et dans ses fonctions prescrites par l'article 154 de la loi du 17 décembre 2010, attestera au moins que ces données comptables donnent une image fidèle de l'état du patrimoine de la Société.

Le réviseur d'entreprises sera nommé et remplacé par l'assemblée générale des actionnaires.

Titre VIII - Frais

Art. 27 - Frais à charge de la société.

La Société supportera les frais afférents à sa constitution, à sa promotion et à son exploitation. Ceux-ci comprennent notamment la rémunération de conseil en investissement des gestionnaires de portefeuille et de la banque dépositaire et de l'administration centrale, les honoraires du réviseur d'entreprises, les frais d'impression et de distribution des prospectus d'émission et des rapports périodiques, les courtages, commissions, taxes et frais liés aux mouvements de titres ou d'espèces, les intérêts et autres frais d'emprunts, la taxe d'abonnement luxembourgeoise et les autres taxes éventuelles liées à son activité, les redevances aux autorités de contrôle des pays où ses actions sont offertes, les frais d'impression des actions, de publication dans la presse ainsi que de publicité, les frais de service financier de ses titres et coupons, les frais éventuels de cotation en bourse ou de publication du prix de ses actions, les frais d'actes officiels, de justice et de conseils juridiques, les émoluments éventuels des administrateurs.

En outre seront à charge de la Société toutes dépenses raisonnables et les frais avancés pour elle, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, télex, fax, télégramme et port encourus par la banque dépositaire lors de l'exécution d'ordres relatifs aux avoirs d'un ou de plusieurs compartiments de la Société.

Chaque compartiment se verra imputer tous les frais et débours qui lui seraient attribuables. Les frais et débours non attribuables à un compartiment déterminé seront ventilés entre les compartiments sur une base équitable, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Dans la mesure où différentes classes et types d'actions sont émises, les frais relatifs à une classe ou type d'action seront imputés exclusivement à cette classe ou type d'action.

La Sicav constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondront que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Titre IX - Dissolution - Liquidation - Fusion

Art. 28 - Dissolution/Liquidation.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

La convocation doit se faire de sorte que l'assemblée générale des actionnaires soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la Société pourra être dissoute, par décision d'une assemblée générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits.

Art. 29 - Fusion.

La Société pourra, soit en tant qu'OPCVM absorbé ou OPCVM absorbant, faire l'objet d'une fusion domestique ou transfrontalière, conformément aux définitions et conditions telles que décrites dans la Loi de 2010. Le Conseil d'Administration de la Société sera compétent pour décider de la date effective de la fusion pour le cas où la Société est l'OPCVM absorbant.

L'assemblée générale des actionnaires, décidant à la majorité simple des votes exprimés des actionnaires présents ou représenté lors de l'assemblée, sera compétente pour décider de la date effective de la fusion, pour le cas où la Société est l'OPCVM absorbé. L'assemblée générale des actionnaires, soumise aux conditions définies à l'article 66 de la Loi du 17 décembre 2010 devra se tenir devant notaire et la date effective de la fusion devra être enregistrée par acte notarié.

Un avis relatif à la fusion devra être donné aux investisseurs de la Société. Chaque actionnaire aura la possibilité, durant une période d'un mois à compter de la date de transmission de l'avis, de demander soit le rachat de ses actions sans frais, soit la conversion de ses actions, sans frais.

Titre X - Dispositions générales

Art. 30 - Modification des statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un compartiment par rapport à ceux des autres compartiments sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ce compartiment.

Art. 31 - Droit commun.

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se référeront aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et des lois modificatives, ainsi qu'à la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif.